



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
25	25	16	19

Séance du jeudi 26 février 2026
à 19h00

Date de la convocation : 20 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Éric GARCIN.

Etaient présents : Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Jean-Charles OZIEMBLOWSKI, Joëlle JOUVIN, Anne DE LAURADOUR, Olivier RADAKOVITCH, Claude NOBLE, Stephane ROYO, Martine AUSTRUY, Elena SENANTE, Margaux BADROUILLARD, Pierre GORRIS, Benoît LEBRE, Christophe BRUNET, Brigitte BONNIEL,

Bons de pouvoir : Edouard BERTRAND à Olivier RADAKOVITCH, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC à Jacques CHERICI, Christophe CARRERE à Eric GARCIN,

Etaient absentes excusées : Isabelle MONDEJAR, Joséphine SANTACROCE,

Etaient absents : Héloïse REICHLIN, Maël GUERN, Jonathan BOMO, Alexandre ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît LEBRE,

N°11_DEL_2026 OBJET : Délibération portant demande de remise gracieuse

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle particulière.

Par courrier en date du 10 février 2026, la commune a informé l'un de ses agents de l'existence d'un trop-perçu de rémunération d'un montant de **261,77 €**, faisant suite à sa démission de son poste d'agent contractuel au sein de la commune.

L'agent ne conteste pas le bien-fondé de cet indu.

Toutefois, compte tenu des circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'agent sollicite l'examen par le conseil municipal, compétent en la matière, d'une demande de remise gracieuse totale de la somme précitée.

En effet, la demande de démission de l'agent a été formulée le 15 janvier 2026, postérieurement à l'élaboration de la paie concernée. Celle-ci ayant déjà été transmise dans les délais réglementaires au Trésor public, il ne lui était matériellement pas possible d'anticiper ou d'empêcher le versement de la rémunération correspondante.

La situation financière actuelle de l'agent, consécutive à la cessation de ses fonctions, rend le remboursement de cette somme difficile à assumer.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- L'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.
- Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.
- La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...).

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20260226-11_DEL_2026

- Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ceci exposé, il est demandé à Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la demande de remise gracieuse présentée par l'agent et, en cas d'avis favorable, d'en préciser les modalités d'octroi.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent municipal ;

Considérant la situation particulière de l'agent concerné, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui ;

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent.

ARTICLE 2 :

AUTORISE cette remise gracieuse à l'agent à concurrence :

- Du solde restant, soit 261,77 €.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 26 février 2026,
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Benoît LEBRE



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **05/03/2026**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr